

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 659-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Le second projet de règlement n° 659-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n°560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Adoption du second projet de règlement 659-2024

À la suite d'une consultation publique tenue le 5 février 2024, accompagnée d'une consultation écrite tenue du 24 au 31 janvier 2024, sur le projet de règlement 659-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 12 février 2024, le second projet de règlement n° 659-2024 visant à faire les modifications suivantes au règlement de zonage 560-2017 :

➤ Autoriser l'usage R2 (parcs et espaces verts) dans les zones AF-2, AF-4 et AFL-2, afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable, qui reliera le territoire de Granby au territoire de Sainte-Cécile-de-Milton (voir l'annexe).

Zones visées

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les zones concernées sont :

- Les zones AF-2, AF-4 et AFL-2 concernées par les dispositions du second projet 659-2024, comme indiquées sur la carte en annexe;
- Les zones contiguës suivantes : A-3; A-6; A-7; AF-1; AFL-3; AFL-4; AL-2; Cons-1; Cons-2; IN-3; RE-12; RE-14 et RE-15; comme indiquées sur la carte en annexe;

Informations et consultation du document

Le second projet de règlement 659-2024 peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 112 rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la Municipalité à la section « Municipalité/Règlements municipaux ».

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112 rue Principale, de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : direction@miltonqc.ca, et ce, <u>au plus tard le 5 mars 2024 à 16h00.</u>



3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 659-2024 modifiant le Règlement de zonage n°560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :

3.1 Conditions générales à remplir le 12 février 2024 et au moment d'exercer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale; situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement 659-2024, soit le 12 février 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.



4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet 659-2024, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 26ième jour du mois de février 2024.

Pierre Dionne

Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, Pierre Dionne, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à la loi, et en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, le 26 février 2024, entre 8 heures et 21 heures.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 26ième jour du mois de février 2024.

Pierre Dionne,

Directeur général et secrétaire-trésorier



ANNEXE

ZONES VISÉES: AF-2; AF-4 ET AFL-2

ZONES CONTIGUËS: A-3; A-6; A-7; AF-1; AFL-3; AFL-4; AL-2; Cons-1; Cons-2; IN-3; RE-12; RE-14 et RE-15









